

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCTEVA

Rue Jacques MONOD
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CVOMR_Calais
(OCTEVA)_0003801372\2_Inspections\2024 02 21 Incendie - Détection gaz\
Code AIOT : 0003801372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement OCTEVA implanté 293 RUE JACQUES MONOD ZA MARCEL DORET 62100 CALAIS. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle a porté sur :

- les suites de l'incendie du 25 octobre 2023,
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 concernant les risques incendie et fuites de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTEVA
- 293 RUE JACQUES MONOD ZA MARCEL DORET 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0003801372
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVOMR assure la réception de 60 000 tonnes de déchets chaque année dont 2 000 tonnes d'encombrants qui transitent par le site.

Les déchets acheminés sur l'établissement sont les suivants :

- 44 300 t/ an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- 5 500 t/an de tout venant issus des déchetteries du SEVADEC ;
- 1 500 t/an de refus de tri issus du centre de tri du SEVADEC.

L'installation comprend :

- un hall de réception des déchets, permettant de séparer dans 2 box les OMR et les refus, des encombrants en transit,
- une zone de préparation des OMR et des refus dans 2 tubes de fermentation rotatifs qui permettent une réduction granulométrique de la fraction biodégradable,
- une chaîne de tri, via différents équipements permettant de séparer la fraction biodégradable et la fraction combustible qui est transformée en Combustible Solide de Récupération,
- 1 digesteur où est traitée la fraction biodégradable avec production de biogaz et de digestats pour retour au sol,
- des bâtiments de stockage des sous-produits où sont stockés les métaux, le verre et les refus récupérés lors des opérations de tri, ainsi que l'amendement organique et les CSR de qualité chaufferie et cimenterie,
- des équipements de captation et de traitement de l'air destinés à capter les molécules odorantes, une chaudière pour le chauffage des matières entrantes du digesteur et des utilités (groupe électrogène, local incendie...).

Les activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation. Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau pour l'épandage des digestats et de la directive IED pour les activités relatives à la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux non inertes ».

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'incendie du 25/10/2023	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1	Sans objet
2	Stockage des eaux d'extinction - Tamponnement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 4.4.3 - 7.4.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.3	Sans objet
4	Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4.2	Sans objet
6	Dispositifs de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4.3	Sans objet
7	Vérification des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4.4	Sans objet
8	Prévention des risques dans les atmosphères potentiellement explosives	Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 8.3.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'incendie du 25/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du local de stockage des sous-produits
Prescription contrôlée : Article 2.5.1. Déclaration et rapport Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le local de stockage des sous-produits a subi un incendie le 25/10/2023. La DREAL a été informée du sinistre en début de matinée et s'est déplacée sur site. Le rapport du 20/12/2023 établi suite à cette inspection a rappelé la nécessité de transmettre un rapport d'incident. Le rapport a été transmis par OCTEVA par courriel du 24/01/2024.

Un point sur la remise en service du local incendié a été réalisé lors de l'inspection du 21/02/2024. Le local de stockage des sous-produits fait environ 1 000 m². Il reçoit les sous-produits en provenance de la chaîne de tri dans 5 box de 50 m³ : CSR cimentier, CSR chaufferie, refus, métaux non-ferreux et métaux ferreux. Face à ces 5 box se trouvent 2 box plus importants destinés à stocker chacun l'équivalent de 7 jours de production de CSR chaufferie (640 m³) et de CSR cimentier (760 m³). Ce sont ces 2 box qui ont brûlé. Les dégâts se situent au niveau de la toiture qui a été très endommagée au-dessus de cette zone (percement et affaissement important). Du côté des 5 box de réception des sous-produits, il n'y a pas de dégâts et la production a pu reprendre. La circulation est limitée à « un couloir » situé devant ces box. La circulation de l'autre côté du bâtiment est interdite. OCTEVA va débiter sous peu les travaux de dépose de la toiture. Ensuite, les voiles bétons seront expertisés et la toiture sera reconstruite. Dans ce local, la détection incendie d'origine ne fonctionne plus, ainsi que l'extinction « déluge ». Il reste un RIA opérationnel et des extincteurs. Afin de pouvoir reprendre l'exploitation, OCTEVA a installé 3 détecteurs incendie provisoires au-dessus des box de réception des CSR cimentier et chaufferie et du box des refus. Un tuyau incendie est également prépositionné, ainsi que la motopompe du site. Les trois sous produits combustibles (refus et CSR cimenterie et chaufferie) sont stockés en cours de journée dans le box de l'amendement situé à proximité et sont évacués quotidiennement afin que le stockage soit vide en fin de journée. En heures ouvrables, il y a un opérateur présent quasiment en permanence manœuvrant une chargeuse devant les box. En dehors des heures ouvrables, un gardiennage est assuré en continu depuis la salle de commande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des eaux d'extinction - Tamponnement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 4.4.3 - 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de confinement et de tamponnement
Prescription contrôlée : Article 4.4.3 Le réseau de collecte de l'effluent n°1 rejoint le bassin de récupération des eaux pluviales situé au sud du site et pour les eaux de toiture des autres bâtiments, le bassin de récupération des eaux pluviales situé au nord du site. Ces deux bassins de collecte des eaux pluviales ont un volume total de 800 m³. Les eaux issues de ces bassins ainsi que les eaux de voirie de la zone décaissée sont ensuite récupérées dans une canalisation d'évacuation d'un diamètre de 1,2 m qui offre un stockage

tampon complémentaire aux bassins de 210 m³.

L'ensemble du réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales (1 010 m³) est dimensionné pour tamponner une pluie de retour 50 ans avec un débit maximal rejeté de 1l/s/ha conformément aux dispositions du SAGE du Delta de l'Aa.

La canalisation d'évacuation des eaux pluviales est équipée à l'aval d'un dispositif débourbeur, d'une vanne de sectionnement manuelle, d'une pompe de relevage, d'un regard de décompression et d'un séparateur à hydrocarbures.

Article 7.4.2. Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

...

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 002 m³.

Constats :

Les dispositifs de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont communs.

Le système est constitué de 2 bassins aériens et d'un bassin enterré. Le rejet vers le milieu naturel se fait par l'intermédiaire d'un poste de relèvement. Les pompes se déclenchent en présence d'eau.

Le pompage est stoppé automatiquement en cas de détection incendie. Il y a également un bouton d'arrêt en local et une vanne d'isolement.

Les bassins sont en bon état. La vanne d'isolement et le bouton d'arrêt sont correctement signalés.

En raison de la proximité de la nappe, le dispositif de stockage n'a pas été réalisé comme indiqué à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral : 2 bassins d'un volume total de 800 m³ et stockage tampon sous chaussée de 210 m³.

Il est constitué de 2 bassins, un bassin sud de 268 m³, un bassin nord de 137 m³ et un stockage enterré de 574 m³, soit un total de 1014 m³ dont 36 m³ dans les canalisations enterrées. Le volume est conforme à celui indiqué aux articles 4.4.3 et 7.4.2 de l'AP. L'exploitant a fourni la note de récolement du dispositif EIFFAGE du 06/07/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres et à plus de 30 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cette prescription pourra être réalisée par : - A maxima 2 poteaux d'incendie ou Bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³ /heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres ; - Et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.
Constats : Les besoins en eau sont couverts par : - 2 poteaux situés sur la voie publique d'entrée du site alimentés par le réseau d'eau de ville. Ces poteaux ont été réceptionnés le 16/03/2021, débits de 82 et 78 m³/h. Ils sont gérés par "Eaux de Calais", - une bâche de 120 m³ connectée à un poteau d'aspiration. Le poteau est correctement signalé : interdiction de stationner, panneau signalant une prise d'eau et marquage au sol de 4 m X 8 m. Vu le dossier de réception du 17/03/2021. Observation : l'exploitant se rapprochera des Eaux de Calais pour s'assurer du contrôle périodique du débit des poteaux extérieurs. Le SDIS 62 recommande à minima un contrôle de débit tous les 3 ans (en simultané)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Motopompe incendie
Prescription contrôlée : L'alimentation principale du réseau d'eau incendie interne est assurée à partir du local incendie implanté à l'ouest du site, par une motopompe diesel d'un débit d'environ 250 m³/h sous une pression de 9 bar aspirant dans une cuve d'eau de réserve incendie d'une capacité d'au moins 400 m³ augmentée de l'équivalent d'une bâche de 120 m³. En plus du réseau de protection automatique décrit ci-dessus, le site est équipé d'une lance mobile qu'il est possible d'alimenter par l'intermédiaire d'une motopompe diesel mobile sur roues. Cette motopompe est tractable en tout point extérieur du site par un véhicule léger, elle est alors raccordée sur le poteau incendie le plus proche. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Les stockages de CSR et les entrées et sortie des TFR sont protégés par des têtes d'arrosage de type déluge d'eau. La zone de stockage des déchets entrants est protégée par des sprinkler. Les réseaux déluge et sprinkler sont alimentés par une réserve d'eau de 520 m³ équipée d'une motopompe diesel. Le débit de la motopompe a été vérifié le 23/03/2023 par AXIMA : 454 m³/h à 9,5 bar (essai circulation « en canard »). Réserve de 563 m³. Chaque zone d'extinction est alimentée de façon séparée depuis un manifold permettant de ne déclencher l'aspersion que dans les locaux ayant fait l'objet d'une détection incendie. Le site est équipé d'une motopompe diesel mobile et de tuyauteries (2 x 20 m + 40 m) : débit 120 m³/h sous 15 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres, hors zone de stockage de l'amendement solide et des CSR. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence
Constats : Le site est équipé d'extincteurs adaptés et judicieusement répartis. Vérification par CHUBB le 17/03/2023, 82 extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité..... L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La détection mise en place est de type différent en fonction des locaux : détection flamme, caméra thermique, détection de fumée, détection de chaleur, détection de corps noirs (étincelles). Les alarmes sont reportées au niveau de la salle de commande où se tient un gardien en dehors des heures ouvrables. Elle est également reportée à distance sur les portables de certains personnels. Les détecteurs et la centrale incendie sont vérifiés 2 fois par an. Contrôle CHUBB le 25/09/2023. Pour les 2 détecteurs de corps noirs : CHUBB le 13/10/2023. Observation : il est à noter qu'il n'y a que 2 caméras thermiques sur le site, au niveau du hall de réception et du stockage CSR, alors que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation (page 78) en prévoit également au niveau de la chaîne de tri, des box en sortie de tri et du stockage de l'amendement.

Toutefois, hormis, la caméra thermique du stockage de CSR, ces équipements ne sont pas valorisés dans l'étude de dangers en tant que mesure de maîtrise des phénomènes dangereux retenus.

OCTEVA apportera des précisions sur les raisons de l'absence de certaines des caméras thermiques initialement prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 7.6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les moyens de secours sont régulièrement vérifiés au moins une fois par an.

L'inspection n'a pas porté de façon exhaustive sur tous les dispositifs de sécurité. Le contrôle a été réalisé de façon aléatoire sur certains équipements. En plus des dispositifs cités par ailleurs dans le rapport, la vérification des équipements de sécurité suivants a été abordée :

- RIA : le site est équipé de 15 RIA vérifiés par CHUBB le 17/03/2023. Un RIA HS a été remplacé tardivement suite à un problème avec un sous-traitant de CHUBB,
- dispositifs d'extinction par gaz vérifiés par CHUBB le 25/09/2023 (TGBT et local informatique),
- porte-coupe feux : une seule sur le site entre les stockages CSR et amendement, vérifiée le 05/04/2023 par CHUBB,
- désenfumage vérifié le 13/02/2023 par ESSEMES Services → RAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques dans les atmosphères potentiellement explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2019, article 8.3.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz

Prescription contrôlée :

Outre les mesures déjà prescrites ci-dessus par le présent arrêté, applicables pour la prévention

des risques liés aux atmosphères potentiellement dangereuses, les locaux et dispositifs confinés situés dans la zone de méthanisation et de traitement du biogaz, font l'objet d'une ventilation efficace et ces mêmes locaux et dispositifs ainsi que les espaces confinés, d'une détection d'atmosphère (méthane) et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Constats :

L'inspection a porté sur la détection du méthane. La ventilation des locaux à risque gaz n'a pas été vérifiée.

Le site est équipé de 16 détecteurs de méthane fixes, pour 12 prévus par l'étude de dangers :

- 8 sous le méthaniseur au niveau du dispositif d'injection de biogaz pour l'agitation, (6 dans l'EDD)
- 2 dans le local compresseurs,
- 2 au niveau de la chaudière (1 dans l'EDD),
- 1 dans la double enveloppe du gazomètre,
- 1 au niveau de la trémie d'introduction dans le méthaniseur,
- 2 dans le local d'épuration du biogaz (1 dans l'EDD).

Les détecteurs de méthane sont vérifiés 2 fois par an. Dernière vérification le 03/11/2023 par SAFETY Service.

Tous les locaux devant être équipés de détecteurs ont été vus lors de la visite de terrain → RAS.

Type de suites proposées : Sans suite